

FONDS D'AIDE EMERGENCE

AIDE DIRECTE POUR L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES NOUVELLES

Objet : Proposition de Règlement

A Saint-Eloy-les-Mines, le 24 octobre 2024

Article 1 : Finalité

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy a mis en place un dispositif **d'aide directe aux nouvelles entreprises** afin de favoriser :

- La création et le maintien d'activités économiques et de l'emploi
- L'attractivité économique du territoire
- L'innovation et la création de valeur sur la communauté de communes.

Les objectifs principaux sont de :

- Favoriser **la création et la reprise** d'entreprises sur le territoire et en faire des structures pérennes
- Renforcer les moyens mis à disposition des porteurs de projet
- Consolider les fonds propres au démarrage, sécuriser le besoin en fonds de roulement
- Permettre au porteur de projet accompagné dans le cadre de son projet de création ou reprise d'entreprise d'obtenir un financement de ses besoins professionnels et de faciliter sa capacité à accéder à un financement bancaire (effet levier).

Article 2 : Périmètre d'action

L'établissement concerné par l'investissement est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Montant et nature de l'aide

- L'aide est une subvention. Son montant est forfaitaire et dépend du projet et de son besoin.
- Le plancher de subvention est fixé à 1 500 €.
- Le plafond de subvention est fixé à 15 000 € et limité à 30% du plan de financement.
- L'aide n'est pas systématiquement accordée. La qualité du projet et de son porteur est décisive.

Co-financement : L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE relatif aux aides de minimis en faveur des entreprises, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 300 000 € sur une période de 3 ans (2 exercices fiscaux + exercice en cours).

Tout porteur de projet dans le cadre de son **projet de création ou de reprise d'entreprise**.

Critères concernant le porteur de projet :

Le porteur de projet devra :

- Avoir une fonction dirigeante dans l'entreprise,
- Être actionnaire majoritaire de l'entreprise (et non uniquement le représentant légal),
- Ne pas être inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers,
- Avoir une activité effective et une réelle implication au sein de son entreprise.

Critères concernant l'entreprise :

- Tout type d'entreprise (sociétés de capitaux, entreprise individuelle, y compris les microentreprises), à l'exclusion :
 - Des associations, sauf celles qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local,
 - Des fondations,
 - Des holdings,
 - Des SCI (sociétés civiles immobilières),
 - Des GIE (groupements d'intérêts économiques),
 - Des locations gérance.
- De moins de 24 mois (date d'immatriculation)
- Qui sont indépendantes (y compris franchisées),
- Qui sont à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- Ne sont pas éligibles :
 - Les entreprises faisant ou étant susceptibles d'être l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité
 - Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils suivants : entreprise qui emploie plus de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan sont supérieurs à 2 millions d'euros.
Lorsque des liens existent avec d'autres sociétés, la taille de l'entreprise s'apprécie au niveau consolidé. Pour ce faire, la période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

Critères concernant l'activité :

- Aide ouverte aux activités rattachées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Les secteurs exclus du dispositif sont :
 - Les secteurs de l'exportation, l'agriculture, la pêche et aquaculture, la promotion et location immobilière, les activités financières ou d'intermédiation financière.
 - Les professions médicales, paramédicales non réglementées et/ou proposant des pratiques de soins non conventionnelles.

Une attention particulière sera apportée aux projets ayant un intérêt économique et social pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Articles 5 : Modalités d'attribution de la subvention

- Après une **première prise de contact** avec le service développement économique de la Communauté de Communes, et après vérification de l'éligibilité de votre projet, un **dossier de demande de subvention** (présent en annexe de ce règlement) pourra être retiré auprès de lui.
- Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention ; il devra remettre un exemplaire (version numérique ou papier) de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes ainsi que **les pièces justificatives demandées** (liste en annexe de ce règlement). D'autres pièces justificatives pourraient être demandées en fonction des besoins de l'instruction, la non-présentation de ces documents pourra constituer un facteur d'exclusion du dispositif.

Au besoin, le porteur de projet est orienté vers la chambre consulaire à laquelle il sera affilié pour l'aide dans le montage technique du dossier (études : commerciale, technique, financière, juridique).

Le service développement économique apprécie la recevabilité du dossier au regard des critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

- Tout dossier recevable sera analysé puis instruit par une commission interne de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, un **Comité d'Agrément**, sur la base des pièces fournies et du dossier de demande (éléments permettant d'apprécier les qualifications du porteur de projet et la viabilité du projet). Le porteur de projet sera auditionné par le Comité d'Agrément à qui il présentera son projet. A l'issue de quoi, il sera envoyé au porteur une **notification de la décision**. Le dossier fera l'objet d'un vote en Comité d'Agrément dans la limite du budget annuel.
- Le porteur de projet dispose de 6 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir les **justificatifs** nécessaires au paiement de la subvention. Ils se composent d'un justificatif d'immatriculation (extrait Kbis de moins de 3 mois), d'éventuelles photos des investissements réalisés et de tout autre document justifiant de la bonne réalisation de la création/reprise d'entreprise et du lancement de l'activité pour laquelle une subvention a été demandée.
- Après examens de ces pièces justificatives, le **paiement de la totalité de la subvention** accordée est effectué sur le compte bancaire de l'entreprise nouvelle dont le RIB a été joint au dossier.
- Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de la CCPSE, de ses agents ou de ses élus.

Article 6 – Rôle et fonctionnement du Comité d'Agrément (CAG)

L'octroi de l'aide financière est décidé par un Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après :

- Le CAG est désigné pour une durée d'un (1) an.
- Il est composé de 6 acteurs locaux comprenant : le VP à l'économie de la CCPSE, 2 élus du territoire (membres du groupe de travail DEVECO), 1 représentant de chambre consulaire, 1 notable du territoire (expert-comptable, banquier, notaire ou avocat d'affaires) et 1 chef d'entreprise local et choisis en fonction de : leurs compétences professionnelles / techniques, de leur connaissance du territoire et de leur capacité à exprimer un avis impartial ... Des suppléants seront prévus pour chaque membre.

AR Prefecture

063-200072080-20241210-CC20240907-DE
Reçu le 18/12/2024

La composition du CAG doit garantir la neutralité et l'expertise des membres dans les décisions rendues.

- Le CAG a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Une grille d'analyse et d'évaluation est remplie pour chaque projet. Le comité d'agrément étudie le dossier, auditionne le porteur de projet et se prononce sur l'octroi de l'aide. Le CAG peut ajourner ou refuser une demande d'aide.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents. Au moins 3 membres doivent être présents. Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'égalité des votes (ex : 4 présents), c'est la voix du président de séance qui prime.
- Il peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts, en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.
- Le comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides. C'est ce comité qui prend la décision d'accompagner le projet et d'accorder ou non l'aide. Il fixe le montant de l'aide. Il est souverain et sa décision ne peut être contestée.
- Les membres du CAG sont soumis au secret professionnel. Ils signent un engagement de confidentialité.
- Le CAG se réunit une fois par trimestre ou tous les 2 mois si le volume des dossiers l'exige et jusqu'à 6 fois / an maximum.

Article 7- Obligations du bénéficiaire

- **Utiliser le montant de l'aide uniquement pour l'activité et dans l'intérêt de son entreprise.**
- **Mentionner le soutien** de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy pour son projet :
 - Un moyen de communication mentionnant le concours financier de la Communauté de Communes du Pays de St Eloy devra être mis en place. Il pourra s'agir d'une mise en valeur de l'autocollant fourni et/ou d'une publication sur un média à propos du soutien obtenu.
 - Le porteur de projet autorise la Communauté de Communes du Pays de St Eloy à communiquer sur le projet subventionné, notamment dans le cadre d'un relai d'initiative auprès de la presse.
 - Le porteur de projet devra éventuellement contribuer à certains supports de communication mis en place par la Communauté de Communes (portraits d'entrepreneurs, vidéos... sur leurs sites internet, réseaux sociaux, rapports d'activités, supports papiers ...)
- **Transmettre les informations nécessaires au suivi de l'entreprise nouvelle :**

Pour assurer la réussite des projets soutenus par la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, un suivi est mis en place après l'attribution de l'aide, pour la première année.

L'objectif du suivi est d'échanger avec le nouveau dirigeant afin de lui éviter le sentiment de solitude propre aux indépendants et pour lui apporter, si besoin, un outil de pilotage (Tableau de Bord Excel) pour lui permettre de constater les écarts par rapport à ses prévisions afin qu'il puisse prendre à temps les décisions correctives nécessaires au bon développement de son activité.

Ainsi, le service économique de la Communauté de Communes pourra demander à chaque entreprise aidée de fournir trimestriellement :

 - Un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien

AR Prefecture

063-200072080-20241210-CC20240907-DE
Reçu le 18/12/2024

- Une évolution de son chiffre d'affaires et de son résultat
- Les principaux indicateurs de son tableau de suivi

Dans la mesure du possible, l'équipe du service économique réalise une analyse des informations collectées pour chaque projet. En cas de besoin, elle fixe un entretien avec le dirigeant.

L'ensemble des informations communiquées dans le cadre du suivi est traité confidentiellement.

- **Respecter les Lois et Réglementations relatives à son activité :**

En cas de non-respect de la législation, un remboursement de la subvention sera exigé.

- **Ne pas délocaliser le siège de l'entreprise hors du territoire de la Communauté de Communes pendant les 5 premières années d'activité.**

En cas de non-respect, un remboursement de la subvention sera exigé.

- **Avoir un mode de gestion adéquat à la réussite d'une activité d'indépendant.**

En cas de cessation volontaire d'activité pendant une période de 5 ans suivant l'attribution de l'aide, le bénéficiaire pourra être amené à devoir reverser le montant de l'aide qui lui a été accordée. La cessation volontaire d'activité s'entend de tout abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale de l'entreprise qui ne serait pas dû à un évènement de force majeure, se traduisant par une fermeture du ou des établissements de l'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes, lorsque celle-ci ne découle pas d'une impossibilité matérielle de poursuite de l'activité.

Dans un tel cas de figure, le service Développement économique de la CCPSE effectuera un audit sur pièces de la gestion de l'entreprise, y compris à l'ouverture d'une procédure collective. Pour cet audit, le service Développement Economique pourra s'adjoindre l'aide des chambres consulaires. Si une mauvaise gestion volontaire ou une faute de gestion (faillite frauduleuse, détournement d'actifs, ...) était constatée, le bénéficiaire de l'aide devrait en rembourser le montant.

Article 8- Cadre juridique de l'intervention

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2022-2028 adopté par l'assemblée plénière le 30 juin 2022
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée entre la Communauté de Commune du Pays de St Eloy et la Région.

AR Prefecture

063-200072080-20241210-CC20240907-DE
Reçu le 18/12/2024

- Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy
en date du 9 mai 2023

ARTICLE 9 : Non cumul des aides intercommunales pour un même projet

Il n'est pas possible de cumuler les aides EMERGENCE et DEVCO pour un même projet. Chaque fonds d'aides comprend un principe d'exclusion du bénéfice de l'aide en cas d'attribution de l'autre.

ARTICLE 10 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement par un avenant.

Service DEVECO
Communauté de communes du Pays de Saint Eloy